

Arrêt

n° 303 085 du 12 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 293 770 du 5 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 6 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité polonaise, a déclaré être arrivé en Belgique à l'âge de dix ans.

Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A la même date, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur et de conduite sans permis. Le 25 avril 2006, le requérant a été libéré.

Le 12 décembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à dix mois d'emprisonnement.

Le 22 septembre 2011, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs comme auteur ou coauteur.

Par un courrier du 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 8 mai 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule avec circonstances aggravantes.

Le 4 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à des faits de vols simples. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 28 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite à un flagrant délit de conduite d'un véhicule volé.

Le 28 septembre 2012, le requérant a été entendu par la zone de police Bruxelles, suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule.

Le 27 mars 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et séjour illégal. Le 26 mai 2013, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 18 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement suite à son opposition au jugement rendu le 27 mars 2013. Le 11 février 2016, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Le 11 juillet 2016, le requérant a été rapatrié.

Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a été rapatrié le 2 juillet 2017.

Le requérant est revenu à nouveau en Belgique à une date indéterminée.

Le 25 mars 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles.

Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 10 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à trois ans de prison pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 9 décembre 2019, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles. A la même date, il a fait opposition au jugement du 10 octobre 2019. Le 9 janvier 2020, l'opposition du requérant a été déclarée non avenue. A une date indéterminée, le requérant a fait appel du jugement rendu le 10 octobre 2019. Le 19 mai 2020, l'appel du requérant a été déclaré irrecevable.

Le 28 juillet 2020, les autorités polonaises ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant. Le 19 août 2020, le requérant a été remis aux autorités polonaises.

Le 17 février 2021, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol simple, de grivèlerie de boissons, alimentations avec menace à une peine d'emprisonnement de 2 ans. Le requérant fait opposition, le 10 novembre 2022 de la décision précitée, opposition qui est reçue le 10 février 2023.

Le 9 novembre 2022, le requérant a été écroué à la prison de St-Gilles pour des faits de grivèlerie, port d'arme, vol simple et menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes. Cette incarcération a eu lieu du chef de deux titres de détention -un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2021 rendu par défaut et condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans ;

-un jugement du 20 juin 2019 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant le requérant à une peine d'emprisonnement de 40 mois pour ce qui excède la détention préventive, peine initialement assortie d'une mesure de sursis probatoire. Par un jugement du 2 avril 2021, le même tribunal avait révoqué la mesure de sursis (par défaut), étant donné l'incarcération du requérant en Pologne.

Le requérant déclare dans sa requête avoir fait opposition à l'encontre de ces deux décisions lors de son arrivée à la prison de Saint Gilles.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 12.12.2006, sur opposition au jugement du 21.06.2005, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait appel le 27.10.2011.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013, sur opposition au jugement du 27.03.2013, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de détention arbitraire par un particulier. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 09.01.2020 et l'appel irrecevable en date du 19.05.2020.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque BMW X4 et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de [XXX] et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule BMW.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- *L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
- *Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;*
- *Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de gravité de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port d'armes de panoplie sans motif légitime, de vol simple, de menaces par gestes ou*

emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui appartenaient pas :

- *Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D.O.P. L'intéressé a été aperçu sur des images de vidéosurveillance en train d'emporter le vélo électrique de la victime dans un immeuble voisin car il n'était pas parvenu à déverrouiller le système de sécurité dudit vélo. ;*
- *Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L. L'intéressé a volé le vélo de la victime devant son école. Les faits ayant été filmés, il a pu être formellement identifié. ;*
- *La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque Skyteam immatriculée M-ANX-368 au préjudice de P.L. L'intéressé a été aperçu cette nuit-là en train de pousser la moto qu'il a affirmé avoir emparé afin de la cacher.*

Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :

- *Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA Pickwick. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé. ;*
- *Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA L'Amour Fou.*

Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Pour finir, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant L'Amour Fou et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

D'après le jugement, le tenancier lui aurait demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie. Il apparaît notamment du jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Saint-Gilles. Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 1995. Il serait arrivé ici via l'Allemagne et la Hollande en possession de ses documents d'identité.

L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est

pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré que sa maman, Madame M.R. (n°Evibel [XXX]), belge, son beau-père, Monsieur T.S. (n°Evibel [XXX]), belge, sa concubine, Madame I.S. (n°Evibel [XXX]), qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026 ainsi que son fils, O.S. (n°Evibel [XXX]), également en droit au séjour (regroupement familial avec sa maman) étaient présents sur le territoire belge. Ils résident tous à la même adresse à savoir Chaussée de Waterloo 965, à Uccle.

Rappelons que le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour.

Dans un autre questionnaire complété en date du 15.02.2018, il faisait notamment mention de la présence de son père sur le territoire, Monsieur J.R. (n°Evibel [XXX]). Ce dernier est décédé en date du 24.01.2017.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une reprise, le 27.02.2016, la visite de sa maman. Il n'a jamais reçu la visite de son beau-père, sa concubine ainsi que son enfant. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

En ce qui concerne sa maman et son beau-père, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En ce qui concerne sa compagne, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incomberait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Concernant son enfant, le fait qu'il ait un enfant sur le territoire belge n'empêche pas un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de se mettre en conformité avec les lois de l'immigration. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Notons également que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui est possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Pour finir, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a également reçu à 4 reprises, la visite virtuelle de Monsieur O.W. (inconnu des services de l'administration). L'Administration ne connaît pas le lien qui l'unit à l'intéressé. Un retour dans son pays d'origine ne représentera pas toutefois un obstacle insurmontable car il aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur O.W. et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie qui l'empêcherait de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré n'avoir personne ni d'endroit où aller. Toute sa famille est ici. De plus, sa maman aurait un cancer et il voudrait rester auprès d'elle.

Dans les questionnaires complétés le 01.07.2016 et 15.02.2018, il faisait déjà mention du manque d'attaches à son pays d'origine. Il déclarait déjà à l'époque avoir toute sa famille sur le territoire. Il déclarait notamment avoir fait sa scolarité en Belgique et vouloir ouvrir sa propre société.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Notons également qu'il a déjà fait l'objet de 2 rapatriements vers la Pologne à savoir le 11.07.2016 et le 02.07.2017.

L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur. Fait pour lequel il a été condamné le 12.12.2006, sur opposition au jugement du 21.06.2005, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait appel le 27.10.2011.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.06.2013, sur opposition au jugement du 27.03.2013, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, de détention arbitraire par un particulier. Faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement.*
- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel il a été condamné le 10.10.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement. L'opposition faite à ce jugement a été déclarée non-avenue en date du 09.01.2020 et l'appel irrecevable en date du 19.05.2020.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 20.05.2019, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait une voiture de marque BMW X4 et son contenu, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de Cowa Consult Sa et de C.D. Plus précisément, l'intéressé est rentré dans le box garage de Madame C.D. alors qu'il était fermé, mais non verrouillé, afin de voler le véhicule BMW.

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces. Fait pour lequel il a été condamné le 20.06.2019, sur opposition au jugement du 22.06.2018, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.*

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 03.04.2017, à l'aide de violences ou de menaces envers F.H. et D.K., frauduleusement soustrait un iPhone 5S et une carte d'identité, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F.H., avec les circonstances aggravantes que :

- *L'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ;*
- *Le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ;*

- Des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé.
- L'intéressé s'est rendu coupable de grivèlerie de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port d'armes de panoplie sans motif légitime, de vol simple, de menaces par gestes ou emblèmes. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.02.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement, jugement auquel il a fait opposition le 10.11.2022.

En l'espèce, il a, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 15.03.2017 et le 16.12.2017, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers qui ne lui apparteniaient pas :

- Le 16.03.2017, un vélo au préjudice de D.W.D'O.P. L'intéressé a été aperçu sur des images de vidéosurveillance en train d'emporter le vélo électrique de la victime dans un immeuble voisin car il n'était pas parvenu à déverrouiller le système de sécurité dudit vélo. ;
- Le 30.04.2017, un vélo au préjudice de V.L. L'intéressé a volé le vélo de la victime devant son école. Les faits ayant été filmés, il a pu être formellement identifié. ;
- La nuit du 14.12.2017 au 15.12.2017, une moto de marque Skyteam immatriculée M-ANX-368 au préjudice de P.L. L'intéressé a été aperçu cette nuit-là en train de pousser la moto qu'il a affirmé avoir emparé afin de la cacher.

Il s'est également, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à plusieurs reprises entre le 17.02.2017 et le 10.04.2017, sachant qu'il était dans l'impossibilité de payer, fait servir dans un établissement à ce destiné, des boissons ou des aliments qu'il y a consommés en tout ou en partie :

- Le 18.02.2017, des boissons alcoolisées et une assiette mixte, pour une somme de 69,60 euros, au préjudice de la SA Pickwick. Après avoir consommé nourriture et boissons, l'intéressé a prétexté avoir oublié son portefeuille sur son lieu de travail. Il a ensuite quitté les lieux à bord d'un véhicule volé. ;
- Le 09.04.2017, des boissons alcoolisées, du soda et une assiette de carpaccio, pour une somme de 24 euros, au préjudice de la SA L'Amour Fou.

Il a notamment, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, menacé par gestes ou emblèmes Monsieur D.B. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Pour finir, il a, le 09.04.2017, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, détenu un pistolet à bille dans le but de l'utiliser à des fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.

Pour les faits du 09.04.2017, l'intéressé s'est rendu dans le restaurant L'Amour Fou et y a consommé des denrées alimentaires. Au moment de payer l'addition, il a signalé au tenancier qu'il n'avait pas d'argent sur lui afin de le régler ce qu'il devait et qu'il allait donc retourner chez lui afin de prendre de l'argent et venir plus tard.

D'après le jugement, le tenancier lui aurait demandé sa carte d'identité en gage de sa bonne foi. C'est alors que l'intéressé a rétorqué n'avoir aucun papier d'identité et que la seule chose qu'il avait c'était un pistolet, pistolet dont il aurait alors exhibé la crosse en soulevant sa chemise.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont d'une gravité certaine en ce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui et mettent à mal les règles élémentaires de la vie en société. Il apparaît notamment que l'intéressé vit dans la clandestinité et ne semble vivre que de larcins et de grivèlerie. Il apparaît notamment du jugement et des auditions de l'intéressé qu'il ne fait preuve d'aucun amendement et ne se remet aucunement en question.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Contrôle du rapport / dossier administratif

L'intéressé a complété le 17.11.2022 un questionnaire « droit d'être entendu » à la prison de Saint-Gilles. Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 1995. Il serait arrivé ici via l'Allemagne et la Hollande en possession de ses documents d'identité.

L'intéressé invoque ici la longueur de son séjour. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Il a déclaré que sa maman, Madame M.R. (n°Evibel [XXX]), belge, son beau-père, Monsieur T.S. (n°Evibel [XXX]), belge, sa concubine, Madame I.S. (n°Evibel [XXX]), qui dispose d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026 ainsi que son fils, O.S. (n°Evibel [XXX]), également en droit au séjour (regroupement familial avec sa maman) étaient présents sur le territoire belge. Ils résident tous à la même adresse à savoir Chaussée de Waterloo 965, à Uccle.

Rappelons que le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour.

Dans un autre questionnaire complété en date du 15.02.2018, il faisait notamment mention de la présence de son père sur le territoire, Monsieur J.R. (n°Evibel [XXX]). Ce dernier est décédé en date du 24.01.2017.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à une reprise, le 27.02.2016, la visite de sa maman. Il n'a jamais reçu la visite de son beau-père, sa concubine ainsi que son enfant. Notons qu'ils ne sont d'ailleurs pas renseignés dans sa liste de permissions de visite. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé.

En ce qui concerne sa maman et son beau-père, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En ce qui concerne sa compagne, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Concernant son enfant, le fait qu'il ait un enfant sur le territoire belge n'empêche pas un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de se mettre en conformité avec les lois de l'immigration. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour.

Notons également que lors de la séparation temporaire de l'intéressé avec sa famille, il lui y possible de maintenir un contact via les moyens de communication modernes. Il est également possible pour sa famille, si elle le désire, de lui rendre visite en Pologne puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Pour finir, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a également reçu à 4 reprises, la visite virtuelle de Monsieur O.W. (inconnu des services de l'administration). L'Administration ne connaît pas le lien qui l'unit à l'intéressé. Un retour dans son pays d'origine ne représentera pas toutefois un obstacle insurmontable car il aura la

possibilité de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur O.W. et ce, grâce aux moyens de communication modernes dont il fait déjà l'usage.

L'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré n'avoir aucune maladie qui l'empêcherait de voyager.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré n'avoir personne ni d'endroit où aller. Toute sa famille est ici. De plus, sa maman aurait un cancer et il voudrait rester auprès d'elle.

Dans les questionnaires complétés le 01.07.2016 et 15.02.2018, il faisait déjà mention du manque d'attaches à son pays d'origine. Il déclarait déjà à l'époque avoir toute sa famille sur le territoire. Il déclarait notamment avoir fait sa scolarité en Belgique et vouloir ouvrir sa propre société.

Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas.

Notons également qu'il a déjà fait l'objet de 2 rapatriements vers la Pologne à savoir le 11.07.2016 et le 02.07.2017.

L'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer. »

Par un arrêt n° 293 770 du 5 septembre 2023, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires introduite à l'encontre du premier acte attaqué, soit un ordre de quitter le territoire pris le 13 janvier 2023 et a ordonné la suspension de l'exécution de celui-ci. Le Conseil a déclaré irrecevable la demande de mesures provisoires visant faire examiner, en extrême urgence, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée.

2. Procédure.

2.1. Par un courrier du 8 septembre 2023, accompagnant l'acte de notification de l'arrêt précité, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

2.2. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension a été ordonnée.

Entendue à cet égard à l'audience, la partie défenderesse confirme qu'il n'y a pas eu de demande de poursuite dans la présente affaire et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu des développements de l'arrêt n° 293 770 du 5 septembre 2023, et de l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler le premier acte attaqué.

3. Examen du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil avait estimé la demande de mesures provisoires visant à faire examiner, en extrême urgence, l'interdiction d'entrée, irrecevable.

3.2. Le Conseil n'ayant pas annulé l'interdiction d'entrée querellée par l'arrêt précité, il convient dès lors d'examiner le recours en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée attaquée.

3.3. La partie requérante prend, s'agissant du second acte attaqué, un « second moyen » de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH »); des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 45, 44nonies et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que « du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ».

3.4. S'agissant de l'interdiction d'entrée de quinze ans, compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Entendue à l'audience quant aux conséquences de l'annulation du premier acte attaqué soit l'ordre de quitter le territoire du 13/01/2023, sur l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 13.01.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET